

La nature d'une infraction nous éclaire-t-elle sur la probabilité de récidive?

Que deviennent les détenus de nos pénitenciers fédéraux après leur mise en liberté? Existe-t-il une différence significative dans les taux de réadmission de ceux qui ont obtenu une libération conditionnelle totale par rapport à ceux qui ont été libérés sous surveillance obligatoire? La durée de la peine initiale a-t-elle une incidence sur le pourcentage de réadmission? La récidive est-elle liée au fait qu'un délinquant purge une peine pour une infraction relevant de l'Annexe de la Loi sur les libérations conditionnelles? Voilà le genre de questions que s'est posé le Service correctionnel du Canada lors d'une étude récente sur les antécédents des délinquants.

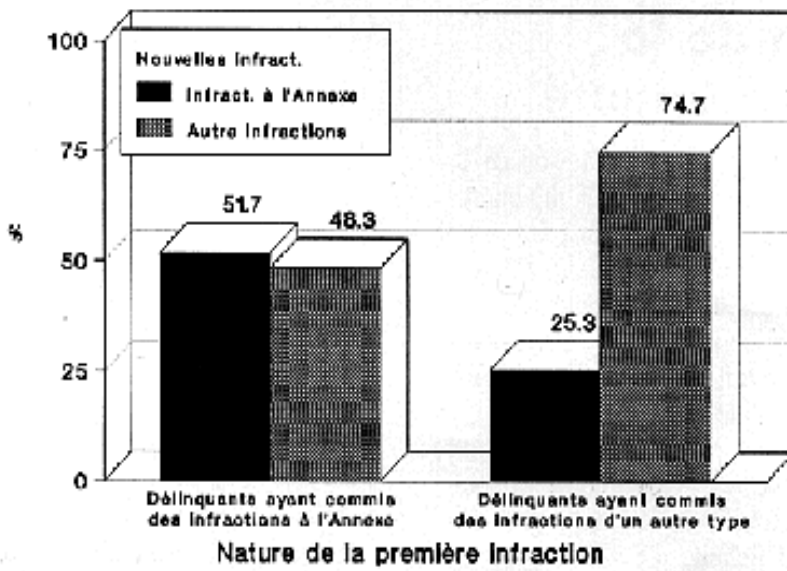
Les données provenaient du Système d'information sur les détenus du Service correctionnel du Canada pour la période 1979-1985. Elles couvraient une période de suivi d'au moins quatre ans et d'au plus dix ans au cours de laquelle les délinquants risquaient de se voir imposer une nouvelle peine d'emprisonnement dans un établissement fédéral.

On a découvert que, sur les 15 000 délinquants libérés au cours de cette période de dix ans, 5 435 (soit 36 %) avaient été réincarcérés.(1) Dans l'ensemble, les délinquants condamnés initialement pour une infraction à l'Annexe n'étaient pas plus souvent réadmis dans les établissements fédéraux que les délinquants condamnés pour une infraction d'un autre type. Les formes de récidive variaient cependant énormément d'un groupe à l'autre : le délinquant initialement condamné pour une infraction à l'Annexe avait plus de chances d'être recondamné pour une infraction du même genre.

Le graphique 1 indique dans quelle catégorie se situe l'infraction initiale et l'infraction subséquente des délinquants réadmis dans un établissement fédéral. Parmi les personnes condamnées une première fois pour une infraction à l'Annexe, environ la moitié (51,7 %) des récidivistes se sont rendus coupables d'une nouvelle infraction à l'Annexe alors que les autres (48,3 %) ont commis des délits à l'encontre de l'Annexe. Chez les autres récidivistes, seulement 25 % d'entre eux ont subi une nouvelle condamnation pour infraction à l'Annexe. La majorité des récidivistes d'abord condamnés pour une infraction autre qu'à l'Annexe ont été réincarcérés dans des établissements fédéraux pour des infractions du même ordre.

Graphique 1

Nature des nouvelles infractions chez les délinquants réincarcérés

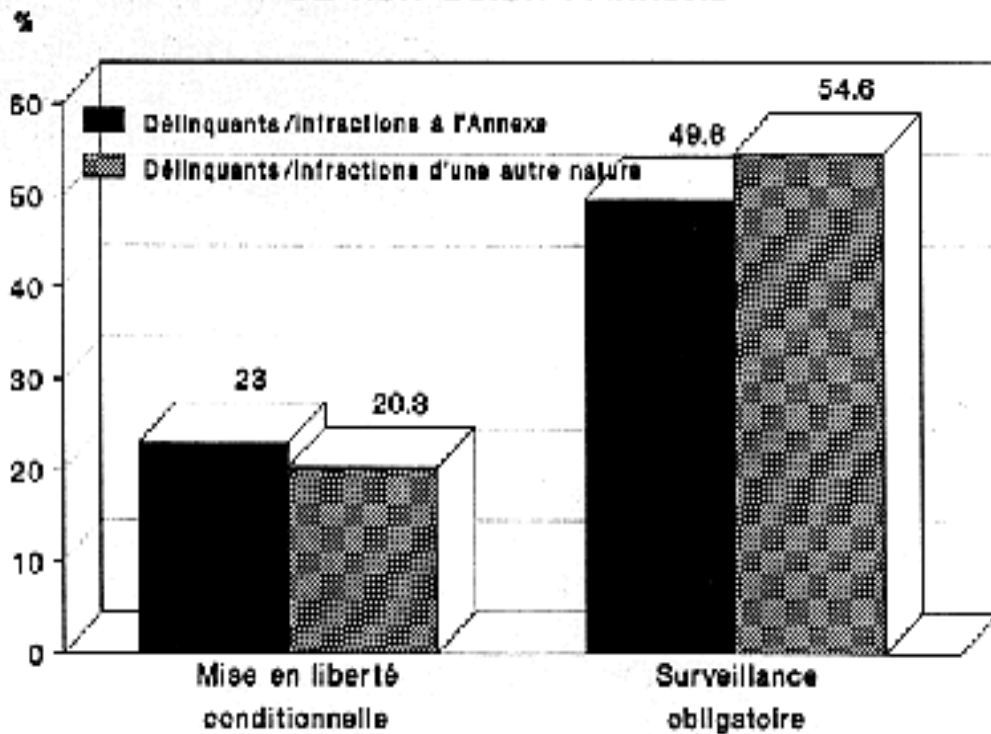


Les résultats de cette étude semblent indiquer que les délinquants purgeant des peines pour des infractions mineures risquent d'être recondamnés pour le même type d'infraction. Par contre, les délinquants purgeant des peines pour des infractions plus graves ont environ 50 % de chances d'être recondamnés pour une infraction du même ordre.

On s'est également intéressé à la relation qui peut exister entre la durée de la peine et les nouvelles condamnations. On a comparé le taux de réadmission des délinquants purgeant des peines de quatre ans ou moins et des délinquants purgeant des peines plus longues. Aucune différence significative n'est apparue entre le taux général de réadmission des délinquants purgeant des peines de courte durée et celui des délinquants purgeant des peines plus longues. Cependant, au sein du groupe qui n'avait pas commis d'infraction à l'Annexe, les délinquants condamnés à de plus longues peines avaient la moitié moins de chances (22,6 %) d'être recondamnés que ceux qui purgeaient de plus courtes peines (40,3%).

Graphique 2

Pourcentage des réadmissions par mode d'élargissement pour condamnations ou non selon l'Annexe



On a relevé une différence substantielle entre les taux de réadmission des délinquants libérés en libération conditionnelle totale et ceux libérés sous surveillance obligatoire. Chez les libérés conditionnels, 21,5 % ont été réadmis dans des établissements fédéraux alors que ce pourcentage était de 52,1 % chez les détenus libérés sous surveillance obligatoire. Le taux de récidive des détenus en surveillance obligatoire était au moins deux fois plus élevé que celui des libérés en libération conditionnelle totale. Comme l'indique le graphique de gauche, ces taux de récidive se maintiennent indépendamment de la nature de la première infraction à l'Annexe.

(1) La réadmission dans un établissement fédéral constituant le critère de récidive dans cette étude, les nouvelles condamnations ayant entraîné une incarcération dans une prison provinciale ou d'autres types de peines n'ont pas été prises en considération. Il est donc possible que le taux de récidive général soit sous-estimé. De plus, la longueur de la période de suivi n'est pas la même pour tous les délinquants. Pour certains, les données disponibles ne couvraient qu'une courte période de suivi alors que pour d'autres, les données couvraient de plus longues périodes, ce qui augmentait forcément la possibilité de récidive. Ces variations dans les périodes de suivi peuvent également conduire à une sous-estimation du taux de récidive général.